

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 22 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO THERMIQUE HABITACLE

6406 Route de Chemiré
72210 La Suze-sur-Sarthe

Références : 2024-210_VALEO THERMIQUE HABITACLE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement VALEO THERMIQUE HABITACLE implanté 6406 Route de Chemiré 72210 La Suze-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO THERMIQUE HABITACLE
- 6406 Route de Chemiré 72210 La Suze-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006301722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALEO THERMIQUE HABITACLE à la Suze-sur-Sarthe fabrique des échangeurs de climatisation et des systèmes de refroidissement batterie à destination de plusieurs marques de véhicules. Le site accueille environ 320 employés et dispose également d'un laboratoire de recherche et développement. Pour la fabrication des produits, les lignes process sont composées d'installations de brasage, de lignes d'assemblages automatiques et de machines pour la mise en forme des pièces.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées – Cas	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	général			
7	Conditions de stockage	Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a	Demande d'action corrective	30 jours
8	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 7.4.1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	Fourniture de la FDS	Règlement européen du 01/06/2007, article 31.1.a	Sans objet
5	Langue de la FDS	Règlement européen du 01/06/2007, article 31.5	Sans objet
6	Format de la FDS	Règlement européen du 01/06/2007, article 31.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'outils permettant de connaître l'état des stocks sur le site. Cette démarche reste cependant à approfondir afin d'obtenir un inventaire exhaustif (produits chimiques, matières combustibles y compris produits finis, produits annexes tel que l'azote, déchets, etc.) et mis à jour de façon régulière (fréquence à définir par l'exploitant). Cet état doit être représentatif du stockage effectué sur le site. Le stockage de ces matières doit être localisé sur un plan du site, avec le danger associé.

Il a été vu en visite que la transmission des données utiles aux services de secours pourra être effectuée en cas d'impossibilité d'accès au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.
Constats :
Une mise à jour de la situation administrative du site est attendue (cf. visite du 27/06/2023).

L'exploitant a cependant confirmé en visite être toujours classé sous le régime de l'autorisation vis-à-vis de la rubrique 2566 (Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique).

Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 sont applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'un inventaire des produits chimiques, en cours de révision (transmis par mail du 06/05/2024). Sur cet inventaire figurent par produit, le numéro CAS, la nature, les mentions de dangers avec le pictogramme de danger associé, l'utilisation, le fournisseur, un lien pour accéder à la FDS, et la quantité présente sur site par zone de stockage. Un plan de localisation des stockages des produits chimiques associés au risque a été présenté, celui-ci est également en cours de révision (transmis par mail du 06/05/2024). Il a été vu en visite que les produits chimiques sont principalement stockés dans un local spécifique, dans le magasin « FIFA » et dans les ateliers (en quantité strictement nécessaire à la production).

La personne en charge de la gestion du magasin « FIFA » (stockage de pièces détachées et quelques produits chimiques) gère également le stock du local des produits chimiques. Ainsi, les entrées-sorties de chaque produit sont suivis pour ces deux zones de stockage, en temps réel. Ces informations sont ensuite intégrées dans l'inventaire des produits chimiques tenu par le responsable QSE.

Par sondage, le stockage d'acétone a été vu en visite. Il était indiqué dans l'inventaire que 2 bidons de 5 litres étaient stockés dans le local. Seul un bidon de 5 litres a été observé.

L'inventaire n'est pas automatisé, une fréquence pour la mise à jour des données devra être définie.

Pour la zone « TDE » (station de traitement du site), la personne en charge de cette zone fait figurer dans un fichier le niveau des cuves de produits chimiques utilisés dans le traitement. Deux produits sont concernés (acides coagulants), l'un en cuve et l'autre en GRV. Le produit en GRV ne figure pas dans le fichier.

Pour les autres matières, notamment les matières combustibles, l'exploitant dispose d'un logiciel de gestion de production qui permet de connaître l'utilisation des matières sur le site (produits finis, matières premières, etc.). Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de donner et localiser le stockage de cartons sur le site. Le logiciel de gestion a permis de sortir les produits possédant la mention de ce composant dans leur dénomination. Une localisation sur le site est associée à chaque produit. Dans le cas des cartons, il s'agit principalement du bâtiment de production. Cependant, il a été constaté en visite que cette désignation était assez vague, car le bâtiment production regroupe d'autres zones de stockage définies par le logiciel comme le magasin, les zones « ZAP », dont certaines ne possèdent pas de stockage cartons (vu zone consignation en visite). Un traitement de la donnée issue du logiciel de gestion doit être effectué, afin d'obtenir un inventaire des matières stockées compréhensible pour des personnes extérieures au site avec une localisation plus précise (y compris matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées).

Aussi, le logiciel présente des quantités de matière en nombre de pièces et non en volume (m³).

Enfin, il n'existe pas à ce jour de plan de localisation de ces stockages.

Le site dispose d'un pôle énergie pour le stockage de l'azote. Un relevé quotidien est effectué sur cette zone. Une autre zone de stockage de bouteille d'azote a été vue en visite, il n'y a pas d'évaluation de la quantité de matière figurant dans cette zone hormis au travers du logiciel de gestion. L'exploitant envisage de définir la capacité de stockage maximale de cette matière sur cette zone.

La zone de stockage des déchets a été vue. Le site dispose d'un registre de déchet mais pas d'état du stockage effectué dans cette zone (bennes aluminium, bois, DIB, compacteur cartons, déchets liquides). L'exploitant envisage de comptabiliser la capacité maximale de stockage pouvant être effectuée pour chaque matière dans cette zone.

Le site ne dispose pas de stockage en cuve enterrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'inventaire des produits chimiques reste à finaliser avec la définition d'une fréquence de mise à jour des données.

La démarche sur l'inventaire des autres matières, notamment combustibles, doit être poursuivie afin d'obtenir un document définissant la quantité (volume) des matières stockées par localisation.

Un état des stocks doit être effectué également pour les zones de stockage de déchets et stockage de bouteilles d'azote.

Un plan de localisation des stockages est attendu avec les dangers associés (toxique, incendie, explosion, etc.).

Ces éléments seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'ensemble des fichiers (inventaire, plans, etc.) est accessible par l'exploitant en dehors du site grâce à des serveurs à distance. Les éléments pourront être mis à disposition des services de secours en cas d'impossibilité d'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fourniture de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 31.1.a

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou dumélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

En visite, la FDS du produit ACETONE (fournisseur Sigma-Aldrich Chimie Sarl) a été vue en visite (transmise par mail du 06/05/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Langue de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

La FDS est en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Format de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

La FDS fournie comporte l'ensemble des rubriques mentionnées dans le règlement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37.5.a

Thème(s) : Produits chimiques, FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Dans les conditions de stockages mentionnées en rubrique 7.2 de la FDS, il est inscrit que le produit doit être conservé dans un « *récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré* » et tenu à « *l'écart de la chaleur et des sources d'ignition* ». En visite, l'Inspection a constaté que le produit était stocké dans des conditions respectant la FDS (sur rétention dans une armoire elle-même située dans le local de stockage des produits chimiques).

Dans le magasin FIFA, des produits chimiques sont également stockés. Certains produits liquides ne disposaient cependant pas de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'inspection demande à l'exploitant de mettre sur rétention les produits chimiques vus dans le magasin FIFA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2013, article 7.4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Aire de stockage

Prescription contrôlée :

[...] A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

Constats :

En visite, les principales aires de stockages de produits chimiques ont été vues (magasin FIFA, local de produits chimiques, déchets liquides, zone TDE).

Les symboles de danger ou codes correspondant aux produits n'étaient pas présents à proximité de la zone « déchets liquides - local produits chimiques ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ Les aires de stockage de produits chimiques doivent être identifiées avec les symboles de danger associés aux produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective